

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23-01.25.12

**AVENANT N°8 AU MARCHÉ 2020-SERV02 – RESTAURATION COLLECTIVE  
LOT 1 – RESTAURATION MUNICIPALE**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** la décision N° 2020.11.12.41 du 12 novembre 2020 attribuant à la société S.A. API – Terrasses du Métaphone – site de la Fosse 9-9 bis – 62590 Oignies, le LOT 1 « Restauration Municipale » du marché 2020-SERV02 – « restauration collective » ;

**VU** la décision N° 2022.03.01.08 du 1<sup>er</sup> mars 2022 et relative à l'avenant 5 qui actait le versement d'une indemnité par nombre de repas d'écart par rapport à l'estimatif prévisionnel du marché ;

**VU** que le versement de cette indemnité provisoire à pris fin mais que le déséquilibre en défaveur du titulaire du marché est toujours constaté ;

**CONSIDÉRANT** l'article R2194-5 du code de la commande publique stipulant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : la signature d'un avenant n°8 au marché 2020-SERV02 LOT 1 « restauration municipale » adoptant le versement au titulaire d'une indemnité de 0,92€ HT soit 0,97€ TTC par repas selon les conditions suivantes :

- Si le nombre de repas TRIMESTRIELLEMENT servis est inférieur à un prévisionnel d'effectifs de 273 repas/jour en période scolaire et 153 repas/jour en période CLSH.

- La date de calcul de cette indemnité est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.  
Cet avenant pourra être prolongé sur simple décision administrative et jusqu'à la fin du marché si les conditions le nécessitaient.

- Le paiement de cette indemnité aura lieu sur présentation d'une facture séparée à la fin de chaque trimestre et indiquant le nombre de repas prévisionnels et le nombre de repas servis en période scolaire et CLSH.

**Article 2** : que les sommes prévisionnelles sont prévues au Budget de l'année en cours et de celles à venir ;

**Article 3** : Le Trésor Public et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 25 janvier 2023  
Steve BOSSART, Maire

